



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 294-2024
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : Non
N° d'affaire : 2024.GRPARL.114

Déposée le : 05.12.2024

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Jeanneret (St-Imier, PLR) (porte-parole)
Heyer (Perrefitte, PLR)
von Wattenwyl (Tramelan, Les VERT-E-S)
Freudiger (Langenthal, UDC)
Pauli (Nidau, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée : Non

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Annonces informant sur des manifestations dans les communes : revenir à une situation sensée

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la législation (notamment la directive sur la signalisation touristique), afin d'autoriser une zone sous le panneau de bienvenue dans les localités (d'une dimension à déterminer) et dans sa continuité immédiate pour les annonces informant sur des manifestations dans les communes, en déléguant aux communes la gestion de ces emplacements.

Développement :

Les manifestations font vivre les communes et contribuent à leur attractivité. La communication de ces manifestations est un élément clef de leur réussite. Aussi, à l'approche de ces manifestations, on voit apparaître des annonces informant sur ces événements. Bien souvent, l'entrée des localités est un lieu stratégique et privilégié. Toute personne entrant dans la localité en voiture obtient ainsi l'information. Ces annonces font aussi office de rappel, afin de ne pas oublier telle ou telle manifestation.

Nombreuses sont les communes qui profitent des panneaux de signalisation touristique de bienvenue (« panneaux bruns ») afin de laisser une place réservée aux manifestations, en dessous du panneau mais dans la continuité de celui-ci. Ces panneaux sont prisés et font sens par leur emplacement. En outre, ils ne compromettent pas la sécurité routière puisqu'ils sont admis par le droit fédéral.

Depuis peu, dans le Jura bernois, plusieurs communes se sont vu signifier une interdiction d'utiliser la zone en dessous du panneau de bienvenue. Cette pratique était admise et possible depuis de nombreuses années. L'argument principal invoqué est que la réclame hors localité est interdite par la loi et qu'il faut un permis de construire. Or, ces annonces font partie intégrante du panneau de signalisation touristique de bienvenue qui, lui, est autorisé. D'ailleurs, dans la directive sur la signalisation touristique éditée par l'Office des ponts et chaussées, il est admis que le panneau contienne une « éventuelle case réservée aux manifestations ». Dès lors, on peine à comprendre en quoi un emplacement annonçant les manifestations accolées et dans la continuité du panneau touristique de bienvenue n'est pas admis.

L'attractivité du canton passe aussi par l'attractivité des communes qui le composent. Avec cette motion, un soutien aux communes et aux manifestations qui les font vivre est tangible, sans compromettre la sécurité routière et sans violer le droit fédéral.

Destinataire
– Grand Conseil